



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2020-65

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2020

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2020-06-25-001 - Arrêté n° 118-2020 en date du 25/06/2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/BUL-BC-9 du 22 juin 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution et à l'exploitation de la licence bulot Seine-Maritime (10 pages)	Page 3
R28-2020-06-24-002 - Arrêté n°117-2020 en date du 24/06/2020 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) (2 pages)	Page 14
R28-2020-06-25-002 - Arrêté n°119-2020 en date du 25/06/2020 fixant une mesure dérogatoire d'organisation de la pêche embarquée du bulot en Normandie (2 pages)	Page 17
R28-2020-06-25-003 - Arrêté n°120-2020 en date du 25/06/2020 fixant des mesures d'organisation de la pêche embarquée du bulot en Normandie (2 pages)	Page 20

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-06-25-001

Arrêté n° 118-2020 en date du 25/06/2020 rendant
obligatoire la délibération n°2020/BUL-BC-9 du 22 juin
2020 du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Normandie relative à l'attribution et à
l'exploitation de la licence bulot Seine-Maritime

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

Le Havre, le 25 juin 2020

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 118 / 2020

Rendant obligatoire la délibération n°2020/BUL-BC-9 du 22 juin 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution et à l'exploitation de la licence bulot Seine-Maritime

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 23 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2020/BUL-BC-9 du 22 juin 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution et à l'exploitation de la licence bulot Seine-Maritime, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Les mesures d'organisation de la pêche embarquée du bulot, fixées aux articles 5.5 et 6.2 de la délibération n°2020/BUL-BC-9 du 22 juin 2020 du CRPMEM de Normandie annexée au présent

arrêté, s'appliquent jusqu'aux limites de la zone économique exclusive de Normandie incluses au périmètre fixé par l'article R*911-3 I. 1° du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

L'arrêté n°160/2018 du 11 décembre 2018, portant sur le même sujet, est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,


Par délégation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Normandie et Hauts de France

Op façade

DDTM-DML 76 - DDPP 76

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

IFREMER

Douanes

Criées

DIRM MEMN – MT CN et BL - moyens nautiques



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

-Délibération n° 2020/BUL-BC-9-

Relative à l'attribution et à l'exploitation de la licence bulot Seine-Maritime

VU le règlement (UE) n°2019/1241 du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946- 2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 8 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots (*Buccinum undatum*) situés en Manche Est au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 portant approbation de la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie,

VU la délibération n°03/2017 du CRPMEM de Normandie relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau,

VU les propositions recueillies au cours de la commission bulot du CRPMEM de Normandie du 20 octobre 2017

Page 1 sur 8

CRPMEM de Normandie

Siège : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82 contact@comite-peches-normandie.fr

Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

VU les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 19 décembre 2017 ;

VU les propositions faites par le groupe de travail bulot réuni le vendredi 19 juin 2020 ;

VU les décisions du Bureau du CRPME de Normandie du 22 juin 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulots en Manche Est et notamment en Seine-Maritime en adéquation avec la ressource disponible et les équilibres socio-économiques ;

Considérant les avis de l'IFREMER sur la ressource du bulot ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sélectivité des bulots ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE I - ZONE DE LA LICENCE SEINE-MARITIME

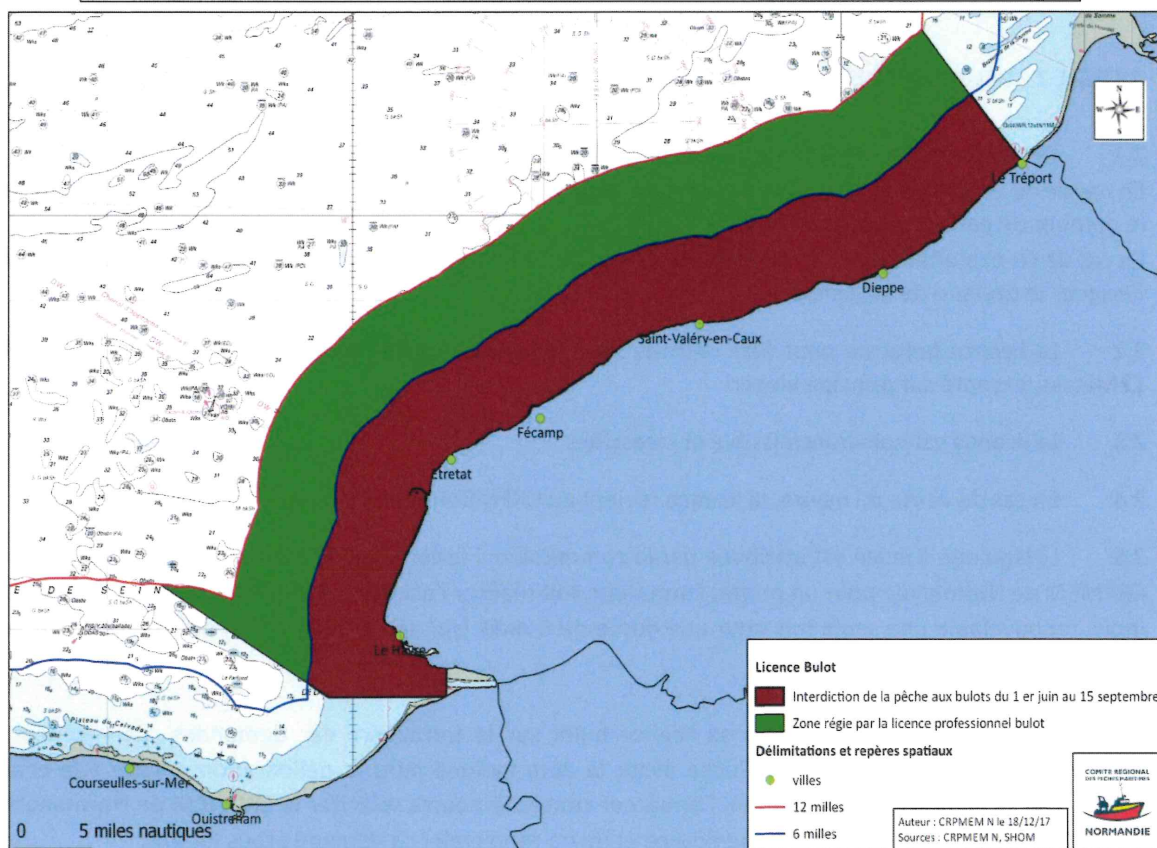
1.1. La zone visée par la licence « bulot » est la zone située dans la bande côtière sous-compétence du CRPME de Normandie de 0 à 12 milles des côtes délimitée par :

- La zone est déterminée au nord par les limites des départements de la Somme et de la Seine-Maritime demi-droite vers le Nord-Ouest avec une inclinaison de 42°7'12" sur le méridien 1°23'32 de longitude est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arrête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert X=531532.96 et Y=263277.69.
- La zone est déterminée au sud par la limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime

1.2. Nul ne peut pratiquer la pêche ciblée du bulot dans la zone ci-dessus délimitée, s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la présente délibération.

1.3 Du 1^{er} juin au 1^{er} septembre de chaque année, de 0 à 6 milles dans la zone susmentionnée la pêche des bulots est interdite.

Secteur régi par la licence spéciale pour la pêche des bulots au large de la côte de Seine-Maritime



ARTICLE 2 - DELIVRANCE ET VALIDITE DE LA LICENCE

2.1 La licence bulot est délivrée au couple armateur / navire.

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants ou la société, devront désigner le titulaire de la licence.

2.2 La licence bulot ne peut être délivrée qu'à un navire dont la longueur est inférieure ou égale à 12Mètres, excepté sur principe viager.

2.3 La licence est non-transmissible et incessible.

2.4 En cas de vente du navire, la licence revient au CRPMEM de Normandie.

2.5 Lorsqu'une licence est attribuée par la commission « bulot » validé par le Conseil ou le Bureau du CRPMEM de Normandie pour un projet, l'armateur doit réaliser l'acquisition d'un navire dans un délai de 12 mois, renouvelable une seule fois pour une durée de 6 mois (sur présentation d'un document justifiant le projet).

2.6 L'armateur devra demander sa licence bulot sur le formulaire de demandes de licences, à retourner au Comité Régional des Pêche avant la date indiquée dans la délibération « dates » de chaque année. En cas de nouvelle installation, l'armateur concerné pourra solliciter le CRPMEM de Normandie en cours d'année pour l'attribution d'une licence et devra renouveler sa demande tous les ans.

2.7 Le délai d'attribution de la licence pour projet peut être prolongé dans le cadre de l'attribution d'un Permis de Mise en Exploitation. Ce délai sera donc en adéquation avec le type de PME attribué à l'armateur détenteur d'une licence pour projet. L'attribution s'inscrira dans le cadre d'une poursuite en réservation de ladite licence.

2.8 La licence est valable pour une année civile. Une liste des titulaires de licence est transmise aux autorités de contrôle, aux Comité National des Pêches Maritime et des Élevages Marins.

2.9 Un armateur ne peut pas demander plus d'une licence par an.

2.10 Un armateur ne peut pas détenir plus de deux licences, sauf sur principe viager.

ARTICLE 3 -CONTINGENT

3.1. Le contingent de licences bulots Normandie pour la Seine-Maritime est de 50 licences pour les navires immatriculés dans les quartiers de Dieppe, Fécamp et Le Havre au 1er janvier 2018. Ce contingent devra être diminué à 35 licences. Un contingent d'une licence est attribué aux navires immatriculés hors des quartiers susmentionnés.

3.2. La licence pour un navire est non cumulable avec la licence bulot d'un autre gisement.

3.3. Toute licence bulot qui n'aura pas été utilisée au moins une fois durant les deux années précédentes, sauf cas de force majeure, sera retirée d'office et remise dans le pot commun. L'armateur qui aura sa licence retirée pour motif d'inutilisation, pourra refaire une demande l'année suivante.

ARTICLE 4- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA « LICENCE BULOT SEINE-MARITIME »

4.1 Conditions de renouvellement ou de diversification

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- ✓ Être actif au fichier flotte communautaire,
- ✓ Détenir une licence de pêche communautaire,
- ✓ Détenir un PME,
- ✓ Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal,
- ✓ S'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations),
- ✓ Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires,
- ✓ Etre équipé d'une VMS avant la prochaine instruction des licences bulot Manche Est Secteur soit avant le 31 mars 2019.
- ✓ Avoir un navire inférieur ou égale à 12 mètres longueur hors tout.
- ✓ Pour les renouvellements, Obligation d'avoir réalisé dans les deux ans précédents le renouvellement, une déclaration de capture de bulots au casier.

4.2 Ordre de classement des demandes de licence bulot

Les demandes de licences sont classées par ordre de priorité en tenant compte du métier exercé, de l'antériorité des producteurs, et des équilibres socio-économiques notamment dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur aux contingents.

Les licences sont délivrées au couple armateur/navire dans l'ordre d'attribution suivant :

- a) **Aux titulaires d'une licence l'année antérieure**, ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures.
- b) **Aux renouvellements avec changement de navire**, sous réserve que le navire corresponde aux critères d'accès de la zone pour l'attribution de la licence susmentionnée.
- c) **Les licences bulots rendues disponibles peuvent être réattribuées dans l'ordre de priorité défini ci-après :**

Toutefois, une licence rendue disponible sur trois sera supprimée en respectant un système de rotation pluriannuel dans l'ordre suivant :

- 1) Licence supprimée à des fins de conservation de la ressource,
- 2) Licence attribuée à un demandeur en 1^{ère} installation,
- 3) Licence attribuée à un demandeur au titre de la diversification de son activité de pêche habituelle.

La succession des attributions s'effectuera dans l'ordre déterminé ci-dessus, tant que des licences resteront disponibles et reprendra l'année N+1 au point où elle s'est arrêtée en année N.

Autres demandes :

Relèvent de ce groupe les demandes qui ne relèvent pas des catégories a ou b.

On distingue les **nouvelles demandes en 1^{ère} installation¹** et les **autres nouvelles demandes**.

Dans le cas où d'autres demandes ne répondant pas aux critères de 1^{ère} installation, sont déposées, au maximum 50% du contingent des licences disponibles sera attribué aux 1^{ères} installations.

Page 5 sur 7

CRPME de Normandie

Siège : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82 contact@comite-peches-normandie.fr

Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

Dans le cas où les demandes de l'un des deux groupes n'atteindraient pas 50% du contingent disponible, les licences restantes réservées à ce groupe seraient automatiquement attribuées à l'autre groupe. Si le nombre de licence disponible est impair, l'avantage sera donné à la 1^{ère} installation.

Chacun de ces groupes fera l'objet d'un classement distinct.

- ✓ Les **nouvelles demandes en 1^{ère} installation**¹ : ces demandes seront classées en fonction de l'expérience, de la formation du demandeur et de la date d'antériorité du projet d'installation déposé au CRPM ou à ses antennes. Une licence pourra être attribuée dans le cadre d'un projet d'achat si les demandes de licences ont bien été effectués tous les ans. Un classement des demandes sera opéré en tenant compte de l'expérience et de la formation du demandeur. Pour établir ce classement, le barème de points suivant sera utilisé :

Critères	Durée	Points
Expérience professionnelle à la pêche de	plus de 24 mois	+2points
	de 12 à 24 mois	+1point
Expérience de patron à la pêche de	plus de 24 mois	+2points
	de 12 à 24 mois	+1point
Titulaire du brevet de commandement à la pêche validé requis pour la catégorie de navigation envisagée :		+2 points

- ✓ Pour les autres demandes, le classement sera effectué dans l'ordre décroissant du total de points puis selon l'antériorité de la date du projet d'installation et en dernier recours, de la date de dépôt de la demande de licence au CRPM ou à l'antenne. Une licence pourra être attribuée dans le cadre d'un projet d'achat si les demandes de licences ont bien été effectués tous les ans.

ARTICLE 5- CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA PECHE DU BULOT EN SEINE-MARITIME

- 5.1 La pêche des bulots se fait à l'aide de casiers et leur nombre est limité à **900** par navire.
- 5.2 Respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires selon le permis de navigation,
- 5.3 Le quota de pêche est fixé à 1 200kg maximum par navire et par marée pour les bulots compris entre 4.5cm et 7 cm et 500kg pour les bulots de plus de 7cm, sous réserve du poids autorisé noté sur le permis de navigation.
- 5.4 Les navires pratiquant la pêche du bulot aux casiers devront ramener leurs déchets issus des appâts à terre.

¹ Définition du pêcheur en 1^{ère} installation : pêcheur possédant le brevet de commandement validé pour la catégorie de navigation envisagée. Le pêcheur n'a jamais été propriétaire majoritaire d'un autre navire de pêche avant le 1^{er} janvier de l'année civile précédent sa demande et durant les 5 années précédentes.

5.5 Les navires pratiquant la pêche des bulots devront s'équiper d'une grille de tri dont l'écartement des barrettes ne doit pas être inférieur à 22mm. L'opération de calibrage des bulots sur la grille de 22mm, doit être effectuée obligatoirement sur la zone de pêche, afin de rejeter immédiatement à la mer, les bulots de largeur inférieure à 22mm. L'objectif est de garantir la sélectivité des bulots supérieurs à 40mm.

ARTICLE 6 - PÉRIODE DE PÊCHE

6.1 Ouverture de la pêche du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

6.2 La pêche du bulot est autorisée sur la zone considérée du lundi 0h au vendredi 24h.

ARTICLE 7 - TAILLE DE CAPTURE

La taille minimale de capture des bulots devra être conforme à la taille légale minimale de 4,5 cm et la taille maximale de 7 cm excepté dans le cadre des autorisations permises par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulot.

ARTICLE 8- OBLIGATION DE DÉCLARATION STATISTIQUE

Chaque titulaire de la licence bulot Normandie est tenu de déclarer ses captures sur le log book ou sur la déclaration mensuelle de production entre le 1^{er} et le 10 du mois suivant. Les titulaires de licences bulots Normandie doivent faire parvenir un exemplaire du log book pour les navires de plus de 10 mètres et une copie de la déclaration mensuelle pour les navires de moins de 10 mètres, au CRPMEM Normandie.

Pour les navires qui n'ont pas pêché de bulots, obligation de retourner une feuille indiquant « pêche 0 ».

ARTICLE 9 - APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

La présente délibération abroge la délibération n°2018/BUL-SM-AE-21 relative à l'attribution et à l'exploitation de la licence bulot Seine-Maritime validée par arrêté préfectoral n°160/2018 du 11 décembre 2018.

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Le 22 juin 2020

A Cherbourg

CRPN-CHERBOURG
COMITE REGIONAL
DES PECHEES MARITIMES
NORMANDIE
9 Quai du Général Collins - BP 445 - 50104 CHERBOURG
Le Président
Dimitri ROGOFF



Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-06-24-002

Arrêté n°117-2020 en date du 24/06/2020 encadrant la
pêche à pied des moules sur les gisements naturels du
Boulonnais (département du Pas-de-Calais)

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Le Havre, le 24 juin 2020

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 117 / 2020

Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 23 août 2019 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5/2020 du 08 janvier 2020 rendant obligatoire la délibération n° 24/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94/2020 du 15 mai 2020 rendant obligatoire la délibération n° 16/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons » pour la campagne 2020 – 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

CONSIDERANT les avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France et des membres de la commission de visite des gisements naturels de moules réunie le 23 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Date et lieux d'ouverture

La pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements classés selon le tableau suivant :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Zone de Production	Commune Concernée	Limites	Gisements concernés	Statut
62.03	SANGATTE	Toute la commune	Gisement du Blanc Nez	FERME
62.04	WISSANT	Toute la commune	Gisement de Saint Pô	FERME
62.05	AUDINGHEN	De l'extrémité ouest de la concession d'élevage de moules sur bouchots Au Cap Gris Nez	Gisements d'Audinghen nord : La Sirène – Les Paulardes	FERME
62.06.01		Du Cap Gris Nez à la limite sud De la commune d'Audinghen	Gisements d'Audinghen sud : Cran aux Oeufs – La Vierge	FERME
	AUDRESSELLES	Toute la commune	Gisements d'Audresselles	FERME
	AMBLETEUSE	Toute la commune	Gisements d'Ambleteuse	FERME
62.06.02	WIMEREUX	De la limite des communes d'Ambleteuse/Wimereux jusqu'au parking des allemands		FERME
62.07.01		Du parking des allemands Au centre de secours de Wimereux	Gisement de La pointe aux Oies Gisements : La Pointe de la Rochette L'Ailette	OUVERT FERME
62.07.02		Du centre de secours de Wimereux À 50 m au nord De la digue nord de Boulogne/Mer	Gisements : Fort de Croy Pointe de la Crèche	FERME
62.09	LE PORTEL	De 50 m au sud de la digue Carnot à la limite sud de la commune du Portel (sauf dalle De béton de l'Hoverport	Gisement du Fort de l'Heurt	OUVERT
			Rieu de Cat, Alprech, Ningles	OUVERT
	EQUIHEN	Toute la commune	Gisement d'Equihen	OUVERT

Pour toutes les autres zones non classées, ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, la pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, est interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire sur une ou plusieurs zones.

Article 2 :

L'arrêté n° 71/2018 du 07 août 2018 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts de France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 62- 59- Ulam 62
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais à Equihen Plage (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. des Hauts de France
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- Gendarmerie maritime : vedette Scarpe P604 - BSL Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRM - MT Boulogne sur mer et moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-06-25-002

Arrêté n°119-2020 en date du 25/06/2020 fixant une
mesure dérogatoire d'organisation de la pêche embarquée
du bulot en Normandie

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est -Mer du Nord

Le Havre, le 25 juin 2020

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 119 / 2020

Fixant une mesure dérogatoire d'organisation de la pêche embarquée du bulot en Normandie

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'arrêté préfectoral n°118/2020 du 25 juin 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/BUL-BC-9 du 22 juin 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution et à l'exploitation de la licence bulot Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°49/2019 du 19 avril 2019 rendant obligatoire la délibération n° 2019/BUL-MEBS-E-2 du 8 février 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du BULOT (*buccinum undatum*) en Manche-Est « Nord Cotentin - Baie de Seine » et portant organisation de cette pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n°133/2017 du 22 décembre 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/29 – BUMW19 du 19 décembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du BULOT (*buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 23 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions contenues par les délibérations susvisées, la pêche embarquée des bulots est ouverte uniquement en Normandie pour 3 marées par semaine : le lundi, le mardi et le jeudi.

Article 2 :

Cette mesure entre en vigueur à partir du lundi 29 juin 2020. Elle sera reconduite tacitement jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté préfectoral et après consultation du CRPMEM de Normandie.

Elle s'applique jusqu'aux limites de la zone économique exclusive de Normandie incluses au périmètre fixé par l'article R.911-3 I. 1° du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,


Par délégation,
La cheffe de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Normandie et Hauts de France

Op façade

DDTM-DML 76 - DDPP 76

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

IFREMER

Douanes

Criées

DIRM MEMN – MT CN et BL - moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2020-06-25-003

Arrêté n°120-2020 en date du 25/06/2020 fixant des
mesures d'organisation de la pêche embarquée du bulot en
Normandie

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Le Havre, le 25 juin 2020

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 120 / 2020

Fixant des mesures d'organisation de la pêche embarquée du bulot en Normandie

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19,080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'arrêté préfectoral n°49/2019 du 19 avril 2019 rendant obligatoire la délibération n° 2019/BUL-MEBS-E-2 du 8 février 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du BULOT (*buccinum undatum*) en Manche-Est « Nord Cotentin - Baie de Seine » et portant organisation de cette pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n°133/2017 du 22 décembre 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/29 – BUMW19 du 19 décembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du BULOT (*buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 23 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Les mesures d'organisation de la pêche embarquée du bulot, fixées aux articles 4.1 et 4.4 de la délibération n° 2019/BUL-MEBS-E-2 du 8 février 2019 susvisée, s'appliquent jusqu'aux limites de

la zone économique exclusive de Normandie incluses au périmètre fixé par l'article R.911-3 I. 1° du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Les mesures d'organisation de la pêche embarquée du bulot, fixées aux articles 4.2, 4.3 et 4.7 de la délibération n°2017/29 – BUMW19 du 19 décembre 2017 susvisée, s'appliquent jusqu'aux limites de la zone économique exclusive de Normandie incluses au périmètre fixé par l'article R.911-3 I. 1° du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,


Par déléguation,
La chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Normandie, Hauts de France et Bretagne

Op façade

DDTM-DML 76 - DDPP 76

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

IFREMER

Douanes

Criées

DIRM MEMN – MT CN et BL - moyens nautiques

DIRM NAMO